



PRÉFET DE LA SOMME

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE
L'ADMINISTRATION LOCALE

BUREAU DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE
L'UTILITÉ PUBLIQUE

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT

COMMUNES D'ESTREES MONS ET
MONCHY LAGACHE

SOCIÉTÉ BONDUELLE CONSERVE
INTERNATIONAL

MISE EN DEMEURE

ARRÊTÉ DU 28 JUIN 2013

Le préfet de la région Picardie
Préfet de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les titres 1er des Livres V de ses parties législatives et réglementaires relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 1er août 2012 nommant M. Jean-François CORDET, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 2 juillet 2012 nommant M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 portant délégation de signature de M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2011 actualisant la situation administrative de l'unité de production de légumes en conserve et surgelés située sur le territoire des communes d'Estrées Mons et de Monchy lagache et autorisant l'extension des capacités de stockage de surgelés par la construction d'une chambre froide ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 2 mai 2013 ;

Vu la transmission du rapport de l'inspection en date du 2 mai 2013 à l'exploitant reprenant les constats effectués à l'occasion de l'inspection réalisée sur le site susvisé le 16 avril 2013 ;

Considérant que l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 susvisé liste, en son article 5, les équipements et installations concernés par les dispositions relatives à la prévention des risques liés au vieillissement de certains équipements ;

Considérant que parmi ces installations, sont notamment concernées les tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 80 véhiculant des substances, des préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50 ou R. 50/53 ;

Considérant que l'article 5 de l'arrêté ministériel susvisé stipule que pour les tuyauteries mises en service avant le 1^{er} janvier 2011 que l'état initial est réalisé avant le 31 décembre 2012 ;

Considérant que lors de l'inspection réalisée le 16 avril 2013 sur le site de la société « BONDUELLE CONSERVE INTERNATIONAL » il a été constaté l'absence d'état initial pour les tuyauteries du site d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 80 véhiculant des substances, des préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50 ou R. 50/53 ;

Considérant que l'article 6 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 impose que les structures supportant les tuyauteries susvisées fassent l'objet d'un état initial avant le 31 décembre 2012 ;

Considérant que lors de l'inspection réalisée le 16 avril 2013 sur le site de la société « BONDUELLE CONSERVE INTERNATIONAL » il a été constaté l'absence d'état initial pour les structures supportant les tuyauteries précédemment mentionnées ;

Considérant que l'échéance de réalisation de l'état initial était échue lors de l'inspection menée le 16 avril 2013 sur le site de la société « BONDUELLE CONSERVE INTERNATIONAL » ;

Considérant que l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 susvisé, dispose, en son article 19 que, en fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance ;

Considérant que l'analyse du risque foudre réalisée en septembre 2009 par la société BCI, certifiée qualifoudre, nécessite la mise en place de mesures de protections supplémentaires ;

Considérant que l'étude technique réalisée en septembre 2009 par la société BCI, certifiée qualifoudre, conclue sur le fait qu'une partie des installations extérieures de protection foudre doivent être déplacées et mises en conformité, que de nouveaux paratonnerres à dispositif d'amorçage doivent être installés et que des installations intérieures de protection foudre supplémentaires doivent être installés ;

Considérant que l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 susvisé, dispose, en son article 20 que l'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, soit au plus tard en septembre 2011 et que ceux-ci-doivent répondre aux exigences de l'étude technique ;

Considérant que lors de l'inspection du 31 mai 2012, cette disposition reprise dans l'arrêté préfectoral du 14 février 2011 avait été rappelée à l'exploitant, qu'il avait en réponse fourni l'étude technique mais ne s'était pas positionné sur le délai de réalisation des travaux ;

Considérant que lors de l'inspection du 16 avril 2012 l'exploitant n'a toujours pas engagé les travaux de mise en conformité de ses installations de protection contre la foudre ;

Considérant que le non-respect de ces dispositions peut être de nature à remettre en cause les conditions de l'étude de dangers et donc de l'acceptabilité du site vis-à-vis de son environnement, dans la mesure où l'exploitant a pris pour hypothèse que les installations de protection contre la foudre étaient conformes aux normes en vigueur, ce qui permet de ne pas prendre en compte la probabilité de cet événement initiateur dans la probabilité des phénomènes dangereux finaux ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

La société BONDUELLE CONSERVE INTERNATIONAL dont le siège social est situé à La Woëstyne - 59 173 RENESCURE est mise en demeure de respecter les dispositions du présent arrêté pour son site qu'elle exploite sur son site d'ESTREES MONS (80203 PERONNE).

ARTICLE 2

La société BONDUELLE CONSERVE INTERNATIONAL est mise en demeure sous trois mois, à compter de la notification du présent arrêté :

- pour les tuyauteries pour lesquelles une défaillance liée au vieillissement est susceptible d'être à l'origine, par perte de confinement, d'un accident d'une gravité importante au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005, de réaliser un état initial ;
- pour les tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 80 véhiculant des substances, des préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50 ou R. 50/53, de réaliser l'état initial ;
- pour les structures supportant les tuyauteries visées aux alinéas précédents de réaliser l'état initial ;

La société BONDUELLE CONSERVE INTERNATIONAL transmet dans ce même délai à Monsieur le Préfet de la Somme les justificatifs attestant de la réalisation effective de ces états initiaux.

ARTICLE 3

La société BONDUELLE CONSERVE INTERNATIONAL est mise en demeure sous trois mois, à compter de la notification du présent arrêté, de faire réaliser, par un organisme compétent, l'installation des dispositifs de protection contre la foudre conformément aux exigences de l'étude technique réalisée en septembre 2009. Par ailleurs, l'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

ARTICLE 4 : Sanctions

En cas d'inobservation des dispositions édictées par le présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 514-1I du Code de l'Environnement.

ARTICLE 5 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré devant le tribunal administratif d'AMIENS dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, conformément aux conditions prévues à l'article L. 514.6 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Péronne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société BONDUELLE CONSERVE INTERNATIONAL et dont une copie sera adressée aux maires d'ESTREES-MONS et MONCHY-LAGACHE.

Amiens, le 28 JUIN 2013
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Jean-Charles GERAY

